



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
30 mai 2013
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la quatrième session

Panama, 26 et 27 novembre 2013

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
République démocratique populaire lao	2



II. Résumé analytique

République démocratique populaire lao

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la République démocratique populaire lao dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La République démocratique populaire lao a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption (ci-après la Convention) le 10 décembre 2003 et l'a ratifiée le 25 septembre 2009. La Convention est entrée en vigueur le 25 octobre 2009 pour ce pays.

La République démocratique populaire lao applique le système juridique de tradition civiliste qui comporte également des éléments de droit coutumier. Les traités internationaux n'y sont pas d'application immédiate mais peuvent s'appliquer directement s'ils ne vont pas à l'encontre du droit interne ou dans les cas où il n'existe pas de loi interne en l'espèce.

Concernant la législation devant encore être adoptée, le pays prévoyait d'apporter des modifications à la loi intitulée Anti-Corruption Law (Loi contre la corruption) afin d'incorporer, entre autres choses, la corruption dans le secteur privé, et des projets de loi ont été établis sur la lutte contre le blanchiment d'argent et la libération conditionnelle. Une loi relative à l'extradition a été adoptée par l'Assemblée nationale en juillet 2012, mais elle n'était pas encore en vigueur à la date de l'examen. En outre, il est prévu d'adopter une loi relative à l'entraide judiciaire dans cinq ans à compter de la date de l'examen. Une stratégie de lutte contre la corruption a été publiée en décembre 2012 mais elle n'est pas encore en place.

Parmi les principaux organismes participant à la lutte contre la corruption figurent l'Autorité publique chargée de l'inspection et de la lutte contre la corruption, le Ministère de la sécurité publique (Police lao), la Cour des comptes, le Bureau du Procureur suprême du peuple, la Cour Populaire Suprême, le Ministère de la justice et le Service de renseignement sur la lutte contre le blanchiment d'argent de la Banque nationale de la République démocratique populaire lao.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (articles 15, 16, 18, 21)

L'article 157 (par. 2) de la Loi pénale vise "quiconque corrompt ou accepte de corrompre un fonctionnaire". Les articles 2 et 13 de la Loi contre la corruption et les articles 157 (par. 1) et 174 de la Loi pénale visent le fait de recevoir, de toucher, et "de réclamer, de demander, d'accepter ou de consentir à toucher" un pot-de-vin. L'article 2 de la Loi contre la corruption et l'article 174 de la Loi pénale visent aussi les personnes "qui remplissent des fonctions législatives, exécutives, administratives ou judiciaires". Par ailleurs, conformément à l'article 157 (par. 1) de la Loi pénale, la "partie corruptrice" peut venir du secteur public ou du secteur privé, ainsi que des organisations internationales publiques. En outre, à l'article 13 de la Loi contre la

corruption, l'expression "éléments matériels" s'entend, entre autres choses, de l'argent, de l'or et d'autres objets.

La République démocratique populaire lao n'a incriminé ni le trafic d'influence ni la corruption dans le secteur privé.

Blanchiment d'argent et recel (articles 23, 24)

L'article 64 de la Loi pénale dispose que "[t]oute personne qui mène des activités visant à convertir de l'argent ou des éléments provenant de la corruption [...] en les déposant dans des banques, en achetant des biens fonciers, en achetant des biens immobiliers, en prêtant à des tiers ou par d'autres moyens, est réputée s'être livrée au blanchiment d'argent et sera sanctionnée [...] Tout acte consistant à préparer la commission d'une infraction ou à tenter d'en commettre une sera aussi sanctionné". L'article 2 du Décret du Premier Ministre relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent dispose également que "[l]e blanchiment d'argent s'entend de l'acquisition de fonds ou d'avoirs provenant d'infractions telles que définies à l'annexe 1 du présent décret [qui comprend la corruption], qui ont été transformés, utilisés, détenus".

Toutes les infractions prévues par la Convention étaient considérées comme des infractions principales. Les infractions commises à l'étranger sont aussi considérées comme des infractions principales dans la mesure où elles constituent de telles infractions en République démocratique populaire lao. Une personne peut être condamnée à la fois pour le blanchiment d'argent et pour les infractions principales sous-jacentes. Toutefois, aucune affaire de blanchiment d'argent n'a été instruite à ce jour.

Les articles 116 et 124 de la Loi pénale visent le recel et le commerce illicite.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (articles 17, 19, 20, 22)

Les articles 109 et 110 de la Loi pénale et les articles 11 et 12 de la Loi contre la corruption visent l'escroquerie et la soustraction de biens appartenant à l'État ou à la collectivité. L'article 116 de la Loi pénale vise aussi le commerce illicite. Plus généralement, les articles 120, 121 et 124 de la Loi pénale sont consacrés à l'escroquerie, à la soustraction et au commerce illicite. Les autorités ont confirmé que le terme "avoir", tel que mentionné dans la Loi, vise "tous biens, tous fonds ou valeurs publics ou privés ou toute autre chose de valeur".

Sur le plan législatif, l'abus de fonctions est traité dans les articles 153 (abus de pouvoir), 154 (abus d'autorité), 155 (abandon de poste) et 156 (négligence dans l'exercice de ses fonctions) de la Loi pénale. L'article 2 de la Loi contre la corruption dispose aussi que "[l]a corruption est l'acte consistant pour un agent à utiliser de façon opportuniste son poste, ses pouvoirs et ses fonctions" et les articles 14, 16 et 25 visent l'usage impropre et abusif du poste, des pouvoirs et des fonctions par la personne qui en est titulaire et les interdictions qui frappent cette personne.

La République démocratique populaire lao n'a pas adopté de texte législatif général concernant l'enrichissement illicite. Toutefois, l'article 27 de la Loi contre la corruption permettrait de déclencher une enquête "[d]ans le cas où un agent [...] semble être exceptionnellement riche", compte étant tenu de la présomption

d'innocence dont il est fait mention à l'article 7 de Loi de procédure pénale. Il n'est pas obligatoire de faire des déclarations de revenu et de patrimoine en République démocratique populaire lao.

La République démocratique populaire lao n'a pas expressément incriminé la soustraction de biens dans le secteur privé.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (article 25)

La République démocratique populaire lao n'a pas expressément incriminé l'usage de la force physique, les menaces ou l'intimidation pour empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve. L'article 158 de la Loi pénale incrimine le fait de "recourir à des menaces ou à la force pour empêcher les agents d'exercer leurs fonctions publiques ou sociales". L'article 159 incrimine aussi le fait "de commettre des outrages, par des actes ou des paroles, ou de faire des allégations mensongères à l'encontre d'agents pour porter atteinte à leur réputation et à leur honneur ou entamer la confiance de la population à leur égard". Il a été confirmé que les termes "agent" et "agent public" recouvrent également les "agents de la justice ou des services de détection et de répression".

Responsabilité des personnes morales (article 26)

La République démocratique populaire lao n'a pas adopté de mesures établissant la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions prévues par la Convention.

Participation et tentative (article 27)

L'article 17 de la Loi pénale vise "la participation intentionnelle de deux personnes ou plus à une infraction". Les personnes qui participent à une infraction sont les "auteurs, les exécutants, les incitateurs et les complices". L'article 43 prévoit aussi des sanctions pour les complices et les incitateurs. Les articles 13 et 14 portent plus particulièrement sur le fait de préparer des infractions et de tenter d'en commettre. Toutefois, la condition voulant que l'acte "soit considéré comme dangereux pour la société" afin de pouvoir être érigé en infraction pénale est plus stricte que nécessaire.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (articles 30, 37)

Conformément à l'article 31 de la Loi contre la corruption, "[l]e recours à des mesures de lutte contre la corruption de tout agent public qui commet une infraction [en rapport avec la corruption] se fonde sur la gravité de l'infraction. S'il s'agit d'une contravention, des mesures d'éducation et des [mesures] disciplinaires sont appliquées; s'il s'agit d'un délit, celui-ci fait l'objet des poursuites judiciaires prévues par la législation".

Conformément aux articles 64 de la Constitution et 51 de la loi intitulée National Assembly Law (Loi relative à l'Assemblée nationale), "[l]es membres de l'Assemblée nationale ne sont pas traduits en justice ni détenus sans l'approbation de l'Assemblée nationale". La Loi relative à la procédure pénale vise l'égalité des citoyens devant la loi et la justice, la présomption d'innocence, la mise en liberté dans l'attente du jugement et la libération de détenus. Les mesures relatives à la

libération anticipée des détenus sont également visées aux articles 47 et 52 de la Loi pénale.

L'article 68 de la Loi relative à la procédure pénale vise la suspension de poste ou de fonctions. La législation lao prescrit aussi qu'un fonctionnaire soupçonné "d'avoir gravement enfreint les règles de la fonction publique ou d'avoir commis une infraction quelconque passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois est suspendu jusqu'à ce que l'affaire soit tranchée soit par le Comité de discipline soit par les tribunaux. S'il n'est pas jugé coupable, le fonctionnaire est rétabli dans ses fonctions". Il n'existe pas de code déontologique général pour les agents publics, mais plutôt des codes spécifiques pour certaines professions.

La République démocratique populaire lao impose des mesures qui dépendent de la gravité de l'infraction pénale, soit des mesures d'éducation soit des mesures disciplinaires, conformément à la Loi contre la corruption et au Décret relatif à la fonction publique.

L'article 40 de la Loi pénale prévoit la réduction des responsabilités pénales dans certaines circonstances atténuantes. Plus particulièrement, l'article 44 de la Loi contre la corruption dispose que "ceux qui coopèrent et communiquent des informations sur la corruption reçoivent une protection pour assurer leur sécurité, des récompenses ou bénéficient d'autres mesures, selon qu'il convient".

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (articles 32, 33)

Conformément à l'article 32 (par. 5) de la Loi relative à la procédure pénale, les témoins ont le droit de recevoir une protection juridique contre "toute menace contre leur vie, leur santé ou leurs biens résultant de leur déposition".

L'article 7 de la Loi contre la corruption prévoit expressément la protection des personnes qui font des signalements et communiquent des informations, des personnes lésées, des témoins et des experts, ainsi que des agents qui mènent des opérations de lutte contre la corruption. Les types de protection dont le pays dispose pour les témoins sont la protection physique et l'"anonymat" (changement de nom), dont peuvent aussi profiter les membres de la famille.

La République démocratique populaire lao n'a pas mis en place de systèmes de protection exhaustifs des témoins et des personnes qui signalent des faits de corruption.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (articles 31, 40)

L'article 34 de la Loi pénale prévoit la confiscation par l'État de tout ou partie des biens de l'auteur de l'infraction sans aucune réparation dans les cas graves. Il n'est pas dit clairement si la confiscation peut s'opérer sur la base de la valeur. En outre, les instruments sont confisqués s'ils n'ont pas été obtenus de bonne foi ou si cela est jugé nécessaire pour la sécurité nationale.

Le Service de renseignement sur la lutte contre le blanchiment d'argent n'est pas habilité à prendre des mesures de gel administratif. Après enquête, la Police lao peut ordonner à une banque de geler temporairement un compte mais pour qu'il y ait confiscation, il faut une décision de justice. L'administrateur des biens gelés, saisis ou confisqués varie selon le stade de la procédure. Si les biens sont immobiliers ou

si les organismes ne peuvent pas les administrer dans la pratique, ils peuvent être assignés à une personne ou à une autorité locale.

L'article 28 de la Loi contre la corruption autorise l'Autorité publique chargée de l'inspection et de la lutte contre la corruption à "[i]nspecter tous les documents et avoirs des individus ou organisations concernés, en particulier pour vérifier la situation financière et la comptabilité".

Prescription; antécédents judiciaires (articles 29, 41)

L'article 26 de la Loi pénale dispose que "[l]es poursuites ne sont valables que si elles sont engagées dans un délai d'un an pour les contraventions, de sept ans pour les délits et de quinze ans pour les crimes. Le délai court à compter du jour de la commission de l'infraction". L'article 51 de la Loi pénale prescrit aussi que les "[s]anctions ne sont pas imposées par le tribunal sauf si elles sont exécutées dans les délais de prescription ci-après: une année pour les contraventions, sept ans pour les délits et quinze ans pour les crimes. Le délai de prescription court à compter du jour où la décision du tribunal devient finale...". Il n'est pas vraiment précisé si toutes les infractions en rapport avec la corruption se classent parmi les délits et les crimes.

Aucune loi interne n'autorise la République démocratique populaire lao à prendre en compte les antécédents judiciaires étrangers.

Compétence (article 42)

Les articles 3, 4 et 64 de la Loi pénale établissent la compétence à l'égard des infractions commises en République démocratique populaire lao, du principe de personnalité passive et du blanchiment d'argent impliquant des nationaux ou des résidents lao. L'article 2 de la Loi contre la corruption prescrit que pour qu'une infraction soit considérée comme un acte de corruption, elle doit aussi porter "atteinte aux intérêts de l'État". Conformément à l'article 6 de la Loi relative à la nationalité, la République démocratique populaire lao n'extrade pas ses nationaux vers un État étranger. La loi ne reconnaît pas clairement le principe *aut dedere, aut judicare*.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (articles 34, 35)

La République démocratique populaire lao n'a pas de disposition sur les conséquences d'actes de corruption.

Conformément à l'article 29 de la Loi relative à la procédure pénale, une personne lésée est "un individu qui subit une atteinte à sa santé, à sa vie, à ses biens ou à son esprit par suite des infractions [commises] par d'autres personnes" et qui a le droit d'être "[i]ndemnisé de ses pertes". L'article 30 dispose aussi que les parties civiles peuvent demander réparation sur la base des mêmes droits et obligations que les personnes lésées.

Autorités spécialisées et coordination interinstitutions (articles 36, 38, 39)

L'Autorité publique chargée de l'inspection et de la lutte contre la corruption a été créée conformément à la loi intitulée State Inspection Law (Loi relative à l'inspection publique) qui a pris effet en 2007. Les articles 28 et 29 établissent son

mandat, ses droits et ses devoirs. Suivant l'article 37 de la Loi contre la corruption, l'Autorité est "un organisme d'enquête qui remplit ses fonctions de façon indépendante". L'article 5 dispose que l'Autorité "doit répondre de l'exercice de ses fonctions en vertu de la législation et qu'elle est soumise au contrôle de l'Assemblée nationale". Si la division chargée des enquêtes de l'Autorité détermine que des preuves suffisantes existent, elle soumet l'affaire au Bureau du Procureur suprême du peuple. Le tribunal de première instance connaît des affaires en rapport avec la corruption.

Le Service de renseignement sur la lutte contre le blanchiment d'argent a été créé en mai 2007, conformément au Décret relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent. C'est un département qui relève de la Banque centrale de la République démocratique populaire lao.

De façon générale, conformément à l'article 23 de la Loi relative à la procédure pénale, le Ministère de la sécurité publique a pour mandat d'assurer une protection contre les infractions en rapport avec la corruption, de les prévenir et de les traiter. La police fait appliquer la Loi pénale révisée, qui vise la corruption et le blanchiment d'argent (art. 64, 157 et 164) et les onze infractions prévues par la Loi contre la corruption. Le service des enquêtes de la Police lao coordonne son action avec l'Autorité publique chargée de l'inspection et de la lutte contre la corruption et elle est chargée de recevoir les signalements d'infractions en rapport avec la corruption et d'enquêter sur ces infractions. Les affaires sont renvoyées au Bureau du Procureur suprême du peuple si des preuves suffisantes ont été recueillies après enquête.

L'article 6 de la Loi contre la corruption dispose que les autorités et les citoyens "ont l'obligation de participer à l'action visant à prévenir et combattre la corruption en apportant leur coopération en temps voulu". En outre, l'article 24 fait obligation aux autorités de "coordonner leur action avec les secteurs concernés pour prévenir la corruption, la combattre et la traiter dans le cadre de leurs attributions".

La Chambre de commerce et d'industrie nationale lao est chargée de faciliter le dialogue entre l'État et le secteur privé.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- La présence de services d'inspection dans chaque ministère et, aux niveaux régionaux, une coopération renforcée entre autorités nationales.

2.3. Difficultés d'application, le cas échéant

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Comme la législation manque de clarté, simplifier les mesures visant à incriminer la corruption des agents publics nationaux;
- Envisager d'abroger les critères posés à l'article 2 de la Loi contre la corruption et à l'article 174 de la Loi pénale qui pourraient empêcher les

infractions en rapport avec la corruption d'être définies comme "actes de corruption";

- Envisager d'étendre la définition de "fonctionnaire" dans la législation pour inclure les agents publics étrangers et les fonctionnaires des organisations internationales publiques;
- Remédier aux incohérences existant dans la législation (à savoir l'article 109 de la Loi pénale et l'article 12 de la Loi contre la corruption, l'article 110 de la Loi pénale et l'article 11 de la Loi contre la corruption) et dans la terminologie employée (par exemple, concernant les expressions "biens", "avoirs" ou "éléments", afin que les instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour des infractions pénales ainsi que les biens de valeur correspondante puissent être confisqués);
- Envisager d'adopter des mesures visant à incriminer le trafic d'influence, la corruption dans le secteur privé et la soustraction de biens dans le secteur privé;
- Envisager a) d'appliquer un système qui exige de tous les agents publics qu'ils fassent une déclaration de revenu et de patrimoine, ainsi qu'une procédure de vérification, et b) d'adopter un mécanisme de gel pour empêcher que des avoirs ne soient utilisés, transférés ou aliénés temporairement, notamment par transfert de comptes bancaires, et de mettre également en place un mécanisme approprié de communication et de coordination entre les organismes compétents;
- La République démocratique populaire lao devrait fournir des exemplaires de ses lois contre le blanchiment d'argent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
- Adopter des mesures exhaustives qui confèrent le caractère d'infraction pénale à l'entrave au bon fonctionnement de la justice;
- Envisager de modifier la loi afin que la corruption ne soit pas considérée comme une contravention, de fixer un délai de prescription suffisamment long et de veiller au caractère effectif, proportionnel et dissuasif des sanctions;
- La République démocratique populaire lao souhaitera peut-être prendre des mesures exigeant que le Comité permanent de l'Assemblée nationale lève l'immunité sans délai lorsque cela est nécessaire pour poursuivre les infractions en rapport avec la corruption;
- S'efforcer de faire en sorte que tout pouvoir discrétionnaire des services de poursuite soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression et à décourager la commission des infractions;
- Envisager d'établir 1) des procédures afin que les personnes condamnées pour des infractions en rapport avec la corruption soient aussi déchues de leurs fonctions dans des entreprises entièrement ou partiellement détenues par l'État et 2) des programmes de réinsertion pour les personnes condamnées pour des infractions en rapport avec la corruption;

- Envisager, dans un texte de loi, d'inclure dans la définition de "biens" les biens en lesquels le produit du crime a été transformé ou converti ou les biens auxquels il a été mêlé et le revenu ou autres avantages dérivés de ce produit;
- Envisager d'incorporer à titre prioritaire des systèmes exhaustifs de protection des témoins et des personnes qui dénoncent des faits de corruption;
- Prendre des mesures pour s'attaquer aux conséquences de la corruption.
- Envisager d'établir pour le personnel des organismes spécialisés de la République démocratique populaire lao une formation et des ressources leur permettant de remplir efficacement leurs fonctions;
- Envisager de prendre des mesures appropriées pour encourager les personnes à fournir des informations utiles aux autorités compétentes et d'accorder une protection à ces personnes; la République démocratique populaire lao souhaitera peut-être aussi 1) promouvoir une campagne de sensibilisation aux droits des citoyens en vertu de la législation, en les encourageant à coopérer avec les services de détection et de répression et 2) coopérer avec d'autres États dans les cas où ces personnes s'y trouvent et peuvent coopérer de manière substantielle;
- Envisager de se préoccuper de la procédure parallèle en place selon laquelle les organismes du secteur privé préfèrent s'adresser à des associations professionnelles pour qu'elles les aident à résoudre des différends sur des questions de corruption à l'amiable plutôt que de recourir à des procédures formelles;
- Envisager de prendre en compte les antécédents judiciaires étrangers lors des procédures pénales;
- Envisager d'étendre les compétences 1) aux navires battant pavillon national et aux aéronefs enregistrés en République démocratique populaire lao, 2) au principe de personnalité active et 3) au principe *aut dedere, aut judicare*.

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Les formes ci-après d'assistance technique pourraient aider la République démocratique populaire lao à appliquer plus pleinement la Convention:

- Article 15: Synthèse des bonnes pratiques/enseignements tirés, information sur la législation et programmes de formation d'autres pays; aide sur place fournie par un spécialiste de la lutte contre la corruption (qui serait chargé d'établir un programme de formation et une formation de formateurs) et visites dans d'autres pays;
- Articles 17, 18, 21, 22, 26, 31 et 34: Synthèse des bonnes pratiques/enseignements tirés; lois types; élaboration de textes de lois et conseils juridiques;
- Articles 20 et 27: Synthèse des bonnes pratiques/enseignements tirés;

- Article 23: Élaboration de textes de lois; établissement d'un plan d'action pour l'application et renforcement des systèmes informatiques et des moyens dont les organismes disposent pour accélérer les échanges d'informations et exploiter les informations relatives aux transactions suspectes et au blanchiment d'argent;
- Articles 30 et 42: Synthèse des bonnes pratiques/enseignements tirés et conseils juridiques;
- Articles 32 et 33: Synthèse des bonnes pratiques/enseignements tirés; lois types et conseils juridiques et pour l'article 32, d'autres programmes de renforcement des capacités destinés aux autorités responsables de l'élaboration et de la gestion des systèmes de protection des témoins, des experts et des victimes;
- Article 36: Synthèse des bonnes pratiques/enseignements tirés, lois types, conseils juridiques; aide sur place fournie par un spécialiste de la lutte contre la corruption, établissement d'un plan d'action pour l'application, et programmes de renforcement des capacités, formations et mise au point d'un système de gestion des affaires;
- Article 37: Synthèse des bonnes pratiques/enseignements tirés, élaboration de textes de lois; conseils juridiques; programmes de renforcement des capacités à l'intention des autorités responsables de l'élaboration et de la gestion de programmes de protection, et campagne de sensibilisation;
- Article 39: Synthèse des bonnes pratiques/enseignements tirés et sensibilisation.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (articles 44, 45,47)

À la date de l'examen, la République démocratique populaire lao s'appuyait sur des traités bilatéraux et multilatéraux et sur la Loi relative à la procédure pénale (art. 117 à 120) pour la coopération internationale et pouvait aussi coopérer sur une base de réciprocité. Elle a conclu des traités sur les questions d'extradition avec le Viet Nam, la Chine, la Thaïlande, le Cambodge et la République populaire démocratique de Corée.

À la date de la ratification, la République démocratique populaire lao avait déclaré qu'elle subordonnait l'extradition à l'existence d'un traité et qu'elle se fondait sur les accords bilatéraux pour l'extradition quelle que soit l'infraction, mais qu'elle ne considérait pas la Convention comme la base légale de l'extradition.

Conformément à la Loi relative à la procédure pénale, l'extradition peut s'effectuer en application des accords ou des conventions internationales auxquels la République démocratique populaire lao est assujettie ou, en l'absence de traités, sur une base de réciprocité, et le principe de la double incrimination doit être respecté, lequel est rigoureusement appliqué en général. Comme certaines infractions de corruption sont passibles d'une peine minimale de moins d'un an en vertu du droit

lao, elles ne sont pas considérées comme des infractions dont l'auteur peut être extradé.

Les décisions d'extradition sont rendues par les divers organismes publics chargés de l'extradition, y compris le Ministère de la justice, le Ministère des affaires étrangères, le Bureau du Procureur suprême du peuple et le Ministère de la sécurité publique. Les audiences d'extradition ne sont prévues que dans le projet de loi relative à l'extradition. Les procédures d'extradition sont habituellement assurées par communication directe entre organismes.

La République démocratique populaire lao n'a pas extradé d'auteur d'infraction de corruption. Bien que l'on ne dispose pas de statistiques complètes, quatre cas d'extradition au moins étaient en instance à la date de l'examen, impliquant la Chine, la République de Corée et pour deux cas la Malaisie. On ne disposait pas d'informations sur le nombre de personnes extradées vers la République démocratique populaire lao. Ces 10 dernières années, la République démocratique populaire lao n'a pas refusé d'extradition.

Conformément à la Loi relative à la nationalité lao, la République démocratique populaire lao n'extrade pas ses ressortissants. Toutefois, l'obligation d'engager des poursuites n'est pas prise en compte. La législation lao n'autorise pas l'extradition conditionnelle de ses ressortissants pour que ces derniers purgent le reliquat de leur peine sur son territoire, et le pays n'envisagerait pas non plus de faire exécuter la peine prononcée à l'étranger dans le cas d'un ressortissant dont l'extradition a été refusée.

L'obligation de consulter avant de refuser l'extradition n'est pas mentionnée dans la loi, bien qu'une telle consultation soit exigée par certains traités. Dans la pratique, on ne tient pas toujours de consultations, bien que des informations sur l'état d'avancement des demandes soient communiquées sur demande.

En attendant l'adoption d'une loi relative au transfèrement des détenus, la République démocratique populaire lao recourt à la Loi relative à la procédure pénale et aux traités existants et pourrait en principe appliquer aussi la Convention directement. La République démocratique populaire lao a signé deux traités sur le transfèrement des détenus avec le Royaume-Uni et la Thaïlande. On ne dispose pas de statistiques sur le nombre de transfèrements de détenus. Les autorités compétentes sont le Ministère de la sécurité publique, le Ministère de la justice et le Ministère des affaires étrangères.

Il n'existe pas de loi, de traité ni de pratique concernant le transfert des procédures pénales et aucune affaire de ce type n'a été signalée.

Entraide judiciaire (article 46)

En attendant l'adoption de la loi relative à l'entraide judiciaire, l'entraide est fournie au cas par cas en vertu de l'article 118 de la Loi relative à la procédure pénale et des traités existants. La République démocratique populaire lao a signé trois traités bilatéraux avec le Viet Nam, la République populaire démocratique de Corée et la Chine et elle est partie au traité de l'ASEAN sur l'entraide judiciaire en matière pénale. La Convention et d'autres instruments multilatéraux pourraient en principe s'appliquer directement en l'absence d'un accord bilatéral. Aucune statistique sur le nombre de demandes d'entraide judiciaire envoyées ou reçues n'est disponible, bien

que la République démocratique populaire lao ait indiqué qu'elle n'avait jamais opposé de refus.

En République démocratique populaire lao, les autorités centrales pour l'entraide judiciaire varient d'un accord à l'autre, et dans la pratique, les demandes sont reçues et exécutées directement par les autorités compétentes, comme le Ministère de la sécurité publique/INTERPOL, le Ministère des affaires étrangères et le Service de renseignement financier. Dans le projet de loi relative à l'entraide judiciaire, c'est le Procureur suprême du peuple qui serait l'autorité centrale.

Dans la législation lao, l'entraide judiciaire est conditionnée à la double incrimination et la responsabilité pénale des personnes morales n'est pas reconnue. En principe, la République démocratique populaire lao accorderait une aide de nature non coercitive conformément à l'article 46 de la Convention.

Alors que la législation et les traités de la République démocratique populaire lao ne visent pas la fourniture spontanée d'informations, il ne semble pas y avoir d'interdiction à cet égard. Le pays ne compte pas d'exemple de transfèrement de détenus à des fins de témoignage ou d'obtention de preuves.

Les demandes d'entraide judiciaire sont généralement exécutées dans les 30 jours suivant leur réception, bien qu'il n'y ait pas de délais ni de directives dans la législation ni dans les traités. L'obligation de consulter avant de refuser ou de différer l'entraide n'est pas prévue.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (articles 48, 49, 50)

La coopération entre les services de détection et de répression s'effectue en grande partie par le biais d'INTERPOL et d'ASEANAPOL et de mécanismes d'entraide judiciaire. L'Autorité publique chargée de l'inspection et de la lutte contre la corruption et d'autres institutions coopèrent aussi par le biais du réseau South East Asia Parties Against Corruption (SEA-PAC).

La Police de la République démocratique populaire lao a établi des traités bilatéraux avec les pays voisins, y compris le Viet Nam, la Chine et le Cambodge. Dans les cas où aucun traité relatif aux services de détection et de répression n'a été signé, la Police lao a aussi appliqué les traités d'entraide judiciaire existants pour coopérer avec d'autres services de police. Aucune information n'était disponible quant au fait de savoir si la Convention pouvait s'appliquer comme base légale pour une coopération directe entre les services de détection et de répression.

Sept demandes d'entraide ont été présentées à d'autres pays et 185 ont été reçues par le biais d'INTERPOL, dont aucune en rapport avec des infractions en matière de corruption. Globalement, le pays a peu de moyens et peu d'expérience de la coopération directe entre les services de détection et de répression.

Le pays n'a pas eu d'expérience des enquêtes conjointes à l'échelle internationale mais la Police pourrait aller en ce sens en vertu de l'article 118 de la Loi relative à la procédure pénale ou de traités et d'accords de coopération directe entre les services de détection et de répression (y compris INTERPOL ou ASEANAPOL).

Il n'existe pas de directive claire sur l'utilisation de techniques d'enquête spéciales. Les éléments de preuve électroniques et autres qui en résultent pourraient être admis

sous réserve qu'ils soient examinés par un tribunal et authentifiés. Ces éléments de preuve ne sont pas directement admissibles mais pourraient être utilisés pour la constitution de preuves directes.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Bien que le cadre dans lequel s'exerce l'entraide judiciaire soit en transition et que peu d'expérience ait été acquise concernant la gestion des affaires d'entraide judiciaire, les agents ont manifesté la volonté de s'inspirer des meilleures pratiques internationales et d'améliorer le cadre de l'entraide judiciaire;
- Les examinateurs encouragent le pays à adopter rapidement le projet de loi relative à l'entraide judiciaire pour régler plus clairement la procédure suivant laquelle l'entraide judiciaire est fournie et reçue.

3.3. Difficultés d'application, le cas échéant

Les examinateurs se félicitent du fait que République démocratique populaire lao a indiqué qu'elle envisagerait peut-être dans le futur de revenir sur sa réserve quant à l'utilisation de la Convention comme base légale de l'extradition.

Par ailleurs, les points ci-après pourraient servir de cadre de référence pour renforcer et consolider les mesures de lutte contre la corruption prises par la République démocratique populaire lao:

- Faire en sorte que dans le nouveau cadre établi pour l'extradition: a) les procédures d'extradition soient exécutées au tribunal; b) les procédures d'extradition soient accélérées et les exigences en matière de preuve simplifiées et c) des statistiques globales sur l'extradition soient recueillies à l'échelle nationale, et les responsabilités des autorités compétentes clairement définies;
- Recenser les lacunes en matière d'application dans le cadre du nouveau cadre d'extradition et s'attacher à y remédier efficacement;
- Envisager de réexaminer les conditions concernant la peine requise pour que toutes les infractions prévues par la Convention donnent lieu à extradition compte tenu de la durée de la peine d'emprisonnement dont elles sont passibles;
- Dans le cadre de la nouvelle loi, envisager de suivre: a) l'exception fondée sur le caractère politique de l'infraction et l'application de directives claires; et b) l'évolution de la pratique de l'extradition, pour voir en particulier si celle-ci continuera de se fonder sur des traités;
- Veiller à ce que les ressortissants qui ne sont pas extradés fassent l'objet de poursuites sur le territoire national comme le prescrit la Convention en modifiant les traités d'extradition existants concernant l'extradition et en mettant en place des procédures appropriées dans les traités et les pratiques futurs;

- Réexaminer la Loi relative à la procédure pénale, les traités et le projet de loi relatif à l'extradition pour étudier la possibilité d'autoriser des arrangements plus souples pour l'extradition des ressortissants qui pourraient ainsi purger le reliquat de leur peine en République démocratique populaire lao;
- Veiller à ce que des consultations soient tenues avec les États requérants avant de refuser l'extradition. Les institutions concernées devraient être informées de cette obligation;
- Suivre l'application du projet de loi sur le transfèrement des détenus;
- Dans le nouveau cadre d'entraide judiciaire, recueillir des statistiques globales sur le nombre de demandes présentées et reçues à l'échelle nationale, en distinguant les cas de coopération entre les services de détection et de répression des cas d'entraide judiciaire;
- Faire en sorte que les demandes impliquant des personnes morales puissent être exécutées, en particulier celles en rapport avec les infractions prévues par la Convention;
- Envisager de partager l'information spontanément avec d'autres pays pour contribuer aux enquêtes ou aux procédures en cours;
- Dans le cadre actuel et futur de l'entraide judiciaire, veiller à ce que les organismes d'exécution soient informés du fait que l'entraide de nature non coercitive serait accordée dans les cas où la condition de double incrimination n'est pas remplie;
- Veiller à ce que l'obligation en matière de consentement dans les traités existants soit appliquée lors des affaires futures mettant en jeu le transfèrement de détenus aux fins d'obtenir un témoignage ou de présenter des éléments de preuve. En outre, l'immunité et les dispositions connexes de la Convention devraient être visées dans les traités futurs et appliquées dans la pratique, en particulier en informant les organismes concernés;
- Envisager de désigner une autorité centrale pour l'entraide judiciaire et d'aviser l'Organisation des Nations Unies en conséquence, tout en indiquant la langue acceptable pour les demandes;
- Renforcer la coordination interinstitutions et la coopération entre autorités compétentes pour l'entraide judiciaire;
- Continuer à veiller à ce que les pays requérants connaissent bien le contenu et le mode de présentation à respecter pour que la République démocratique populaire lao accepte les demandes d'entraide judiciaire, conformément aux traités et à la législation et à la pratique lao concernant l'entraide judiciaire;
- Veiller a) à ce que le recueil de témoignages et d'éléments de preuve s'effectue dans un tribunal; b) à ce que les éléments de preuve ou informations reçus conformément aux demandes d'entraide judiciaire soient protégés des utilisations autres que celles mentionnées dans la demande, à moins qu'ils ne soient à décharge; c) à ce que les États

requérants soient avisés des raisons quelconques pour lesquelles l'aide est refusée et d) à ce que les demandes d'entraide judiciaire soient exécutées rapidement et en temps voulu et à ce que des informations sur l'état d'avancement de la procédure soient fournies sans délai;

- Envisager de faire en sorte que les traités futurs n'augmentent pas le nombre de motifs pour lesquels l'entraide judiciaire est refusée;
- Envisager de modifier le projet de loi sur l'entraide judiciaire pour permettre que soit différée plutôt que refusée une entraide de nature à gêner une enquête, des poursuites ou des procédures en cours;
- Veiller à ce que des consultations soient tenues avec l'État requérant avant de refuser d'octroyer l'entraide judiciaire. Cette exigence devrait être prévue dans le projet de loi ou dans la réglementation et les institutions compétentes devraient en être informées;
- Faire en sorte que la disposition en matière d'immunité soit appliquée dans la législation et la pratique futures en matière d'entraide judiciaire;
- Envisager la possibilité de transférer les procédures pénales dans les cas où cela servirait le bon fonctionnement de la justice;
- Renforcer les voies de communication et les échanges de personnel pour mieux orienter la coopération entre services de détection et de répression à l'échelle internationale;
- Faire en sorte que des procédures et des directives claires soient mises en place pour les enquêtes conjointes, y compris par des accords ou des arrangements pertinents avec les organismes de détection et de répression;
- Envisager de définir clairement le pouvoir de conduire des techniques spéciales d'enquête et d'adopter des règles claires sur l'admissibilité des éléments de preuve fournis sous forme électronique et autres.

3.4 Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Les formes ci-après d'assistance technique pourraient aider la République démocratique populaire lao à appliquer plus pleinement la Convention:

- Article 44: Synthèse des bonnes pratiques/enseignements tirés; renforcement des capacités à l'intention des autorités responsables de l'extradition; conseils juridiques; aide sur place fournie par un spécialiste de la question et établissement d'un plan d'action pour combler les lacunes en matière d'application;
- Article 46: Programmes de renforcement des capacités à l'intention des autorités responsables de l'entraide judiciaire; synthèse des bonnes pratiques/enseignements tirés, renforcement des capacités; aide sur place fournie par un spécialiste de la question afin de renforcer la coordination interinstitutions et d'établir un système de suivi des affaires et conseils juridiques;
- Article 48: Établissement de voies de communication et échange de personnel pour resserrer la coopération entre services de détection et de répression, et renforcement des capacités;

- Article 50: Réforme législative/lois et accords types; synthèse des bonnes pratiques/enseignements tirés; renforcement des capacités pour les institutions pertinentes sur la capacité de conduire des techniques spéciales d'enquête et admissibilité des éléments de preuve.
-